

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AP_2024_0334
Arrêté Permanent

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ D'OUVERTURE - CENTRE DE LOISIRS DUJARDIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.122-5 et R.143-39,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté n°AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09 août 2023 relatif à l'AT n°050 129 23 00100 pour des travaux de rénovation du rez-de-chaussée, création d'un espace d'accueil et remise aux normes de la salle polyvalente,

VU l'attestation de contrôle de la solidité du maître d'ouvrage établie le 21 mai 2024,

VU le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°CT/24550/0724/0219 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par M. Benoît BISSON en date du 30 juillet 2024,

VU l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Monsieur Benoît BISSON en date du 31 juillet 2024

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-En-Cotentin en date du 05 août 2024 à l'ouverture.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement **CENTRE DE LOISIRS DUJARDIN**- type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 06 août 2024.

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de répondre aux prescriptions émises par la commission de sécurité en date du 05 août 2024.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de sécurité de Cherbourg en Cotentin les attestations de levées de réserve du rapport n° CT/24550/0724/0219 rédigé par M. Bisson du bureau de contrôle SOCOTEC en date du 30/07/2024.	GE 7
2	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la Construction et	R143-44 CCH

	de l'Habitation) : - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	
3	Procéder au réglage des sélecteurs de porte situés à chaque niveau d'encloisonnement des cages d'escalier.	CO 44
4	Maintenir toujours ouvertes les portes d'intercommunication situées entre les salles d'activité et interdire tout stockage de matériel ou de bureaux.	CO 38
5	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.	MS 41
6	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF X 08-070, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ; - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ; - les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ; - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ; - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS 47
7	Equiper l'établissement d'un dispositif d'alerte répondant aux dispositions qui suivent : • ligne téléphonique à poste fixe, permettant l'établissement de la liaison avec le centre de traitement de l'alerte de sapeurs-pompiers à partir d'une seule manœuvre élémentaire simple, • dispositif soumis à signature d'une convention entre le service départemental d'incendie et de secours et le demandeur Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – Groupement opérationnel – Service opération – 1238 chemin du vieux candol – CS 45309 - 50009 SAINT LO CEDEX).	MS 70
8	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une

demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg-en-Cotentin, le Commissariat Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Pierre-François Lejeune**